

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Machine

Récipient

Chaudière

Ensemble

Catégorie

Référence directive :

Article 1 § 3.6- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

24/11/2010

Accepté par le CLAP :

24/11/2010

**Sujet :** Exclusion – Chaudière sous pression de catégorie I incorporée dans une machine**Question :**

Quelles sont les règles qui s'appliquent à un équipement sous pression qui répond également à la définition d'une machine dans la directive Machines ou qui est destiné à être installé dans une machine ?

**Réponse :**

1/2

D'une façon générale, la directive équipements sous pression (DESP) s'applique aux équipements sous pression au sens de l'article 1 paragraphe 2 de la DESP mais les exclusions de l'article 1, paragraphe 3 doivent aussi être prises en compte.

Le premier tiret du paragraphe 3.6 de l'article 1 stipule que :

« Les équipements qui relèveraient au plus de la catégorie I en application de l'article 9 de la présente directive et qui sont visés par l'une des directives suivantes: [parmi lesquelles la directive Machines] sont exclus du champ d'application de cette directive ».

Cela signifie que, quand un produit qui est mis sur le marché est couvert par la directive Machines, l'exclusion de l'article 1, paragraphe 3.6, premier alinéa s'applique à tout équipement sous pression relevant au plus de la catégorie I qui fait partie de la machine (la directive équipements sous pression ne s'applique pas).

L'exclusion s'applique également aux équipements sous pression relevant au plus de la catégorie I qui sont mis sur le marché séparément s'ils sont destinés à être intégrés à des machines, utilisation qui doit être prévue par la notice d'instructions de ces équipements.

Dans ces cas, les exigences essentielles de sécurité de la DESP sont un moyen approprié pour obtenir le niveau de sécurité requis vis-à-vis du risque pression.

**Orientation**

**1/26**

**CLAP**

**FICHE N°171 i**

**Version : 5**

**Directive 97/23/CE**

**Mots clés :**

Machine

Réceptif

Chaudière

Ensemble

Catégorie

**Référence directive :**

Article 1 § 3.6- 97/23/CE

**Accepté par le GTP :**

**24/11/2010**

**Accepté par le CLAP :**

**24/11/2010**

**Sujet :** Exclusion – Chaudière sous pression de catégorie I incorporée dans une machine

**Question :**

Quelles sont les règles qui s'appliquent à un équipement sous pression qui répond également à la définition d'une machine dans la directive Machines ou qui est destiné à être installé dans une machine ?

**Réponse :**

2/2

Un équipement sous pression relevant 'une catégorie supérieure à I est dans le champ d'application de la DESP même s'il s'agit d'une machine au sens de la directive Machines ou qu'il est destiné à être intégré dans une machine (cf. Article 3 de la Directive Machines 2006/42/CE).

*"Lorsque, pour une machine, les risques visés à l'Annexe I sont totalement ou partiellement couverts de manière plus spécifique par d'autres directives communautaires, la présente directive ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer pour cette machine, en ce qui concerne ces risques, dès la date de mise en œuvre de ces autres directives."*

La DESP fait partie de ces "directives communautaires" visée par l'article 3 de la directive Machine 2006/42/CE.

Élément motivant la révision de l'orientation :

La nouvelle directive Machine 2006/42/CE n'exclut plus de son champ d'application les chaudières et les équipements sous pression.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'Orientation 1/26 (24/11/2010).